

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 27 mai 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 24081 M
Dérogatoire à l'arrêté n°02/068
Portant sur le stationnement et la circulation
Du Bois du Baron et du Clos de la Foire
Spectacle des MURES ZICALES
Du 14 au 15 juin 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant qu'en raison du déroulement du spectacle des Mures Zicales, le samedi 15 juin 2024 au Clos de la Foire, il convient de modifier les conditions d'accès et d'utilisation du parc municipal « Bois du Baron et du Clos de la Foire », afin d'assurer la sécurité des usagers, du **vendredi 14 juin à 17h00 au samedi 15 juin 2024 à 24h00**,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : Du **vendredi 14 juin 17h00 au samedi 15 juin 2024 à 24h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'espace du Clos de la Foire :

- L'espace du Clos de la Foire est mis à disposition des organisateurs de la manifestation. Les services techniques municipaux mettront à disposition le matériel pour la signalisation de sécurité du site (barriérage) ;
- L'accès au Clos de la Foire par la rue du Lavandou sera neutralisé ;
- Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

Article 2 : Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'espace réservé à la manifestation ;

Article 3 : Les pétards et tous les autres artifices sont interdits ;

Article 5 : La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents. L'association est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation ;

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les policiers municipaux. Outre la peine encourue, le contrevenant sera tenu de réparer, le cas échéant, le préjudice subi par la commune ;

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera affiché et transmis à :

- L'association Les Mures Zicales - M. PONZINI / M. PEREZ,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

